

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-139

R-3901-2014

12 août 2014

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse en révision

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande de révision de la décision D-2014-102 rendue  
dans le dossier R-3879-2014*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 juillet 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de certaines conclusions de la décision D-2014-102 rendue dans le dossier R-3879-2014 portant sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

[2] Dans sa lettre procédurale du 25 juillet 2014, la Régie demande aux intervenants reconnus au dossier R-3879-2014, s'ils le jugent utile, de déposer leur demande d'intervention au présent dossier de révision au plus tard le 7 août 2014. La Régie ajoute qu'elle entendra les parties en audience les 23 et 24 octobre 2014 et fixera ultérieurement un échéancier quant à la production de leurs plans d'argumentation<sup>1</sup>.

[3] Entre les 28 juillet et 7 août 2014, quatre intervenants au dossier R-3879-2014 transmettent leur comparution au présent dossier : l'ACIG, la FCEI, SÉ/AQLPA et l'UMQ.

[4] Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> relatives aux demandes d'intervention, la Régie juge que ces quatre personnes intéressées ont un intérêt suffisant et leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.

[5] En vue de l'audience qui se tiendra les 23 et 24 octobre 2014, la Régie fixe l'échéancier suivant :

- dépôt du plan d'argumentation et des autorités de Gaz Métro au plus tard le **9 octobre 2014 à 12 h;**
- dépôt du plan d'argumentation et des autorités des intervenants au plus tard le **16 octobre 2014 à 12 h.**

---

<sup>1</sup> Pièce A-0002.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[6] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, SÉ/AQLPA et l'UMQ;

**FIXE** l'échéancier pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités, tel qu'indiqué au paragraphe 5 de la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

Représentants :

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry et M<sup>e</sup> Vincent Regnault;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop.**